



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 60963

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes à propos des sites des anciens camps de concentration. En effet, hauts lieux de la mémoire des millions de personnes qui ont subi la loi implacable du racisme, de l'intolérance ou qui ont été victimes de la répression sanguinaire des nazis, les sites des camps de concentration doivent être conservés dans leur état actuel. Il apparaît donc nécessaire d'exclure tous les risques en matière de réaménagement éventuel pour que les générations futures puissent avoir aussi connaissance du message que constitue leur maintien en état, c'est-à-dire les dangers des idéologies fascistes et des extrémismes politiques. En conséquence, il lui demande si une convention européenne assurant la sauvegarde des sites des anciens combattants nazis serait susceptible d'être établie.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, nous disposons déjà de différents moyens permettant d'assurer la sauvegarde des sites des anciens camps de concentration. Il y a, en premier lieu, le document du colloque de Cracovie de 1991 sur le patrimoine culturel des États participants à la CSCE (paragraphe 31 et 32 sur les lieux de mémoire). On peut y lire en effet : « 31. - Les États participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent être prises afin que ces événements ne tombent pas dans l'oubli ; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut ce passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter. 32. - L'explication de ce que sont ces lieux chargés de souvenirs douloureux peut constituer un moyen précieux de promouvoir la tolérance et la compréhension, compte tenu de la diversité sociale et culturelle. » En ce qui concerne les tombes des victimes civiles alliées de la guerre, on relève que l'échange de lettres du 28 septembre 1990 entre les gouvernements français, allemand, britannique et américain a maintenu en vigueur l'article 1er du chapitre VII de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'Occupation du 26 mai 1952 amendée, dans lequel la RFA s'engage « à assurer l'entretien et la conservation » de ces sépultures. Enfin, si quelques interventions ponctuelles ont été parfois nécessaires, elles ont donné satisfaction, en général, à nos interlocuteurs français. Le Land de Brandebourg a d'ailleurs créé une commission spéciale pour étudier la meilleure façon de procéder à la conservation de ces hauts lieux. Dès le lendemain de la réunification, une commission franco-allemande ad hoc a aussi été mise en place pour mener une réflexion similaire, au niveau national, en étroite coopération avec le secrétariat d'État aux anciens combattants. Sa première réunion s'est déroulée en juin dernier. Il est probable qu'une convention européenne n'attirerait pas d'objection de la partie allemande. Pour l'heure toutefois, les problèmes sont résolus sans difficulté notable dans le cadre bilatéral.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60963

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1992, page 3768